

DECRET N° 83-81 du 8 mars 1983

portant ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/SP/82/9 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des Coûts en Devises et une partie des Coûts Locaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de neuf Chefs-Lieux de Districts signé le 6 Janvier 1983 à ABIDJAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a compétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-50 du 17 Février 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° CS/BN/SP/82/9 signé le 6 Janvier 1983 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des Coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de neuf Chefs-Lieux de Districts.
- VU le décret N° 83-77 du 5 Mars 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 6 Mars 1983.
- VU la décision N° 83-19/ANR/CP/P du 28 Février 1983 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/SP/82/9 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des Coûts en Devises et une partie des Coûts Locaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de neuf Chefs-Lieux de Districts signé le 6 Janvier 1983.

DECRETE :

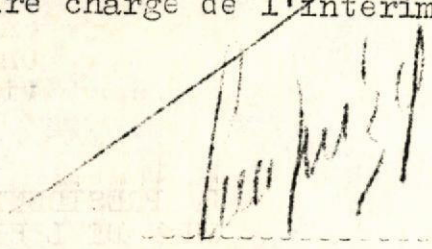
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° CS/BN/SP/82/9 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des Coûts en Devises et une partie des Coûts Locaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de neuf Chefs-Lieux de Districts signé le 6 Janvier 1983 à ABIDJAN et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 mars 1983

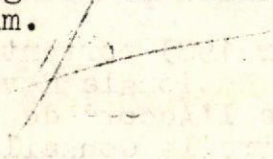
Pour le Président de la République
absent, le Président du Comité Perma-
nent de l'Assemblée Nationale Révolu-
tionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Pour Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
absent, le Ministre des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de Pêche,
chargé de l'intérim.

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,



Boukary ALIDOU



Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre des Finances, absent, le
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique chargé de l'intérim,



Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC-
MIME-MF 9 autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 Préfets 6 DB-
DCF-DSDN-DI-Tésor 10 DAMB CAA-BBD-6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 UNB- FASJEB-
BN-DAN 8 FAD 2 BCP 1 JORPB 1.

(-)CCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE
PARTIE DES COUTS LOCAUX DU PROJET D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET ELECTRICITE DE NEUF CHEFS-LIEUX
DE DISTRICTS

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
EN VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN
DEVICES ET UNE PARTIE DES COUTS LOCAUX DU
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ELEC-
TRICITE DE NEUF CHEFS-LIEUX DE DISTRICTS

PRET N° CS/BN/SP/82/9

Le présent Accord de Prêt (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 6 Janvier 1983, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds")

1. ATTENDU QUE L'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'alimentation en eau potable et électricité de neuf chefs-lieux de districts (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et qu'il est justifié du point de vue de développement économique et social de la République Populaire du Bénin ;

3. ATTENDU QUE la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) sera l'organe d'exécution du projet et le Bénéficiaire du prêt ;

4. ATTENDU QUE , se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

A R T I C L E I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales

.../....

applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974, (ci-parès dénommés "les conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet.

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à neuf millions d'unités de compte (UC. 9.000.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

.../...

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord. Le fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 décembre 1982 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de Clôture. La date du 30 Juin 1986 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignés à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre du projet.

ARTICLE V

Don Exécution du Projet

Section 5.01. Plans, Cahier des Charges. L'Emprunteur s'engage:

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux

vision ,

pour

1

..../...

prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de service techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE XVI

Conditions Supplémentaires exigées pour les décaissements, autres Conditions et dispositions diverses.

Section 6.01. Conditions préalables supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement d'inscrire à son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;

b) l'engagement de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet ;

c) l'engagement de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet ;

d) l'accord de rétrocession du prêt à la SBEE à des conditions acceptables par le Fonds ;

e) l'exemplaire des termes de référence pour le choix du consultant chargé de la préparation des études techniques et des dossiers d'appel d'offres ;

f) la liste des biens et services du projet qui seront financés sur le prêt.

Section 6.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra entre autre :

a) fournir au Fonds le dossier d'appel d'offres et la procédure qui s'y rapporte mentionnée, à la section 6.04 du présent Accord, afférents aux composantes du projet autres que les études techniques ;

b) mettre en place un programme d'éducation sanitaire au niveau des localités concernées par le projet, et dont l'objectif est de sensibiliser les populations sur les problèmes d'assainissement en milieu rural.

c) concevoir une politique efficace de branchement et fixer des conditions financières d'accessibilité au réseau supportables par les populations. Ces conditions devront être soumises à l'approbation du Fonds ;

d) achever les travaux en cours de la centrale diesel d'Aplahoué avant le démarrage des travaux du projet afin que l'extension qui y est prévue puisse être réalisée dans de bonnes conditions. ;

e) activer le recouvrement des créances dues par les administrations à la SBEE.

Section 6.03. Billets à Ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. Achats. a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds ;

b) à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement par écrit l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur

../....

le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quatre ^{vingt} dix mille unités de compte (UC. 90.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds, l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03 Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenue par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt : à) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celles-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt et la situation écono-

.../...

mique et financière de l'Emprunteur ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article IX

Dispositions Finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les Adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la section 10.01. des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale

Ministère des Finances

B.P. 302

COTONOU

Adresse Télégraphique : MINIFINANCES

Télex MINFI 5009

Pour le Fonds :

Adresse Postale

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN

Télex : 31717/3498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date

.../...

CS/BN/SP/82/9

- 8 -

indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU
Ministre des Finances

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

DONATIEN BIHUTE
VICE PRESIDENT

Certifié par :

YUMA MORISHO LUSAMBIA
SECRETAIRE GENERAL

(-) N N E X E

Description du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

A. Volet Eau.

1. Exécution de forages et aménagement de sources
2. Construction de stations de pompage
3. Construction de réservoirs métalliques
4. Construction de réseaux, de bornes fontaines et réalisation de branchements

B. Volet Electricité.

1. Extension de la centrale diesel d'Aplahoué
2. Construction de 36 postes de transformation de 50 et 100 KVA
3. Construction de 185 km de lignes

C. Volet Commun

1. Constitution d'un stock de pièces de rechange
2. Etudes techniques d'exécution
3. Supervision des travaux.